

PARIS, le 08/10/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-136

OBJET : Plafond de la sécurité sociale et paie irrégulière, salariés à employeurs multiples, abattement d'assiette des cotisations plafonnées dues au titre des salariés à temps partiel.

Le décret n°2004-890 du 26 août 2004 aménage certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la détermination du plafond de la sécurité sociale, au calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés à employeurs multiples et des salariés à temps partiel.

Les articles 1 à 4 du décret n°2004-890 du 26 août 2004 paru au Journal Officiel du 29 août 2004 modifient diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives au calcul des cotisations de sécurité sociale et ont pour objet de :

- simplifier les règles de calcul du plafond de la sécurité sociale pour les rémunérations payées selon une périodicité irrégulière,
- d'adapter les textes relatifs au calcul des cotisations des salariés à employeurs multiples,
- compléter les règles de calcul de l'abattement d'assiette des cotisations dues au titre des salariés à temps partiel.

L'ensemble de ces dispositions sont d'application immédiate.

1 – DETERMINATION DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE LORSQUE LES REMUNERATIONS SONT REGLEES SELON UNE PERIODICITE IRRÉGULIERE DE LA PAIE

L'article R 242-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux nouveaux alinéas (2 et 3) visant à simplifier le calcul du plafond de la sécurité sociale lorsque la période à laquelle se rapporte la rémunération est exprimée en jours ou en heures.

Rappel de la règle actuelle

En cas de périodicité régulière de la paie, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence d'un montant fixé par décret pour chacune des périodes suivantes : trimestre, mois, quinzaine, semaine, jour.

Toutefois, lorsque la rémunération est réglée à des intervalles autres que ces périodes, l'article R.242-2 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale précise que le plafond de la sécurité sociale est déterminé en décomposant la période de rémunération en mois, quinzaine, semaines et jours ouvrables et en retenant la somme des plafonds de chacune de ces périodes.

Exemple : pour une période de rémunération du 14/10/2004 au 31/10/2004 :

- la période de rémunération se décompose en deux jours (14 et 15/10) et une quinzaine (du 16/10 au 31/10) :
- le plafond à retenir correspond à la somme de deux plafonds journaliers et du plafond pour la quinzaine soit : $(114 \text{ €} * 2) + 1238 \text{ €} = 1\,466 \text{ €}$.

Désormais, lorsque la période à laquelle se rapporte la rémunération est exprimée en jours, l'employeur pourra opter pour un calcul du plafond en 30^{ème}.

Lorsque la période rémunérée est exprimée en jours, le plafond de cotisations applicable à cette période pourra être déterminé en multipliant le plafond mensuel de la sécurité sociale par autant de trentièmes que comporte de jours ouvrables ou non ouvrables la période, dans la limite de 30/30.

Exemple : Pour une période rémunérée du 14/10/2004 au 31/10/2004 soit 18 jours, le plafond pourra être déterminé en retenant le plafond mensuel multiplié par 18/30 soit : $2476 \text{ €} * 18/30 = 1\,485,60 \text{ €}$.

Le recours à cette modalité de calcul du plafond est une faculté pour l'employeur qui peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes.

Pour les périodes rémunérées exprimées en heures, l'article R 242-2 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose désormais que le plafond de cotisations est déterminé en multipliant le plafond mensuel de la sécurité sociale par le nombre d'heures de la période divisé par 151,67.

Exemple : pour une période rémunérée de 70 heures, le plafond pourra être déterminé en retenant le plafond mensuel multiplié par 70/151,67 soit : $2476 \text{ €} * 70/151,67 = 1\,142,74 \text{ €}$.

2 – LES SALARIES A EMPLOYEURS MULTIPLES

⇒ En application de l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale, pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chaque employeur est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Pour l'application de cette disposition l'article R.242-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'obligation pour le salarié de communiquer à son employeur le montant des rémunérations perçues auprès des autres employeurs. L'absence de communication de ces éléments par le salarié entraîne le calcul des cotisations sans prorata.

⇒ Toutefois, l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale prévoit une dérogation à cette règle et permet aux employeurs de déterminer la part des cotisations à leur charge comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel auprès de chaque employeur. Lorsque cette option est exercée, les cotisations sont calculées conformément aux dispositions de l'article L.242-8 du code de la sécurité sociale.

Dans cette hypothèse, la communication par le salarié du montant des rémunérations perçues auprès d'autres employeurs est sans objet, cet élément n'étant plus pris en compte pour le calcul des cotisations. Cela étant, l'article R.242-3 du code de la sécurité sociale n'avait pas été aménagé en ce sens, et l'obligation de communication des rémunérations à la charge du salarié comme la sanction du défaut de communication demeuraient applicables, même lorsque l'employeur n'appliquaient pas la règle du prorata.

Le décret du 26 août 2004 modifie en conséquence l'article R.242-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit désormais expressément que les obligations à la charge de l'assuré prévue par ce même article ne s'applique pas lorsque l'employeur calcule les cotisations comme si le salarié exerçait à temps partiel.

3 – ABATTEMENT D'ASSIETTE POUR LES SALARIES A TEMPS PARTIEL

En application de l'article L.242-8 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations plafonnées des salariés employés à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail, il est opéré un abattement d'assiette compensant la différence entre le montant des cotisations dues et le montant des cotisations qui serait dues pour une durée du travail à temps complet.

Pour le calcul de cet abattement, l'article R.242-9 du code de la sécurité sociale dispose qu'il doit être tenu compte de la *«rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait été employé à temps complet»*.

3.1 – La reconstitution du salaire à temps complet

Le décret du 26 août 2004 complète l'article R 242-7 du code de la sécurité sociale qui précise désormais la durée du travail et les éléments de rémunération à prendre en compte pour reconstituer la rémunération à temps complet.

⇒ Les éléments de rémunération

Doivent être pris en compte tous les éléments de rémunération entrant, en application de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

⇒ La durée du travail

Aux termes de l'article R.242-7 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, la durée de travail prise en compte correspond à la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle fixée pour la branche ou l'entreprise ou à la durée applicable dans l'établissement, exprimée en jours ou en heures.

⊗ La référence à une durée du travail fixée en jours entre en contradiction avec le champ d'application des dispositions relatives à l'abattement d'assiette fixé par l'article L.242-8 du code de la sécurité sociale.

Il résulte en effet des termes de l'article L.242-8 du code de la sécurité sociale que sont seuls visés *«les salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail»*, soit des salariés dont la durée du travail est obligatoirement fixée en heures à un niveau inférieur à la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les salariés qui peuvent voir leur durée du travail exprimée en jours en application de l'article L.215-15-3 III du code du travail ne sont pas des salariés à temps partiel et cela quel que soit le nombre de jours de travail figurant dans leur convention de forfait.

Cette analyse est confirmée par la circulaire ministérielle DRT 2000/07 du 6 décembre 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail qui précise que les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ne sont pas des salariés à temps partiel au sens du code du travail dans la mesure où leur durée du travail ne peut être décomptée en heures et où *«le plafond de 217 jours de travail par an fixé par la loi ne correspond pas à un temps plein annuel mais à un plafond maximal de jours annuel pouvant être fixé par accord»*.

Enfin, la référence à une durée exprimée en jours apparaît en contradiction avec l'article R.242-11 du code de la sécurité sociale qui précise que, pour l'application de l'abattement d'assiette, l'employeur doit joindre à la déclaration nominative annuelle un état faisant notamment apparaître *«le nombre d'heures de travail accomplies»*, excluant par la même un nombre de jours travaillés.

En conséquence, les dispositions de l'article R.242-7 du code de la sécurité sociale, en ce qu'elles font mention d'une durée du travail exprimée en jours, sont inopérantes pour la mise en œuvre du calcul de l'abattement d'assiette dont le champ d'application défini par l'article L 242-8 du même code n'a pas été modifié pour être étendu à d'autres catégories de salariés que ceux exerçant à temps partiel au sens du code du travail.

La formule de calcul de la rémunération à temps complet d'un salarié à temps partiel s'établit donc comme suit :

$$\text{Rémunération T. Partiel X} = \frac{\text{durée légale (1)}}{\text{Nombre d'heures rémunérées pour la même période}}$$

(1) ou si elle est inférieure, durée conventionnelle ou durée applicable dans l'établissement

3.2 – Suppression de la production d'une déclaration d'activité à titre exclusif

Le dernier alinéa de l'article R.242-11 du code de la sécurité sociale est supprimé. Cette disposition imposait à l'employeur d'un salarié à temps partiel d'accompagner sa déclaration nominative annuelle d'une déclaration du salarié attestant qu'il est employé à titre exclusif dans l'entreprise.

Cette exigence n'avait plus lieu d'être depuis la modification apportée par la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 à l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les salariés à employeurs multiples.

L'article L.242-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale permet en effet, par dérogation à la règle du prorata de cotisations en fonction des différentes rémunérations, aux employeurs de déterminer la part des cotisations à leur charge comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel auprès de chaque employeur et de bénéficier, par voie de conséquence, de l'abattement d'assiette prévu par l'article L 242-8 du code de la sécurité sociale.

Cette modification a donc rendu applicable l'abattement d'assiette sur les rémunérations des salariés à temps partiel à des salariés ayant plusieurs employeurs faisant disparaître de facto l'exigence d'une activité exercée à titre exclusif auprès d'un employeur posée par l'article R.242-11 du code de la sécurité sociale.

L'article R.242-11 est donc mis en conformité avec les dispositions des articles L.242-3 et L.242-8 du code de la sécurité sociale et l'obligation de produire une déclaration du salarié attestant exercer son activité à titre exclusif n'a plus d'objet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décret n° 2004-890 du 26 août 2004 portant diverses dispositions relatives au recouvrement des cotisations et contributions des employeurs, aux régimes des travailleurs indépendants, aux relations financières entre le régime général de sécurité sociale des salariés et le régime des salariés agricoles et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)

NOR : *SANS0422317D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié relatif aux assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu le décret n° 81-540 du 12 mai 1981 portant application des articles 2 et 4 à 7 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 février 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions des employeurs

Art. 1^{er}. – I. – Après le premier alinéa de l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en jours, les cotisations peuvent également être calculées dans la limite obtenue en multipliant la somme fixée pour une rémunération mensuelle par autant de trentièmes du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables dans la limite de trente trentièmes.

Si la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en heures, les cotisations sont calculées dans la limite obtenue en multipliant la somme fixée pour une rémunération mensuelle par ce nombre d'heures divisé par 151,67. »

II. – Les trois alinéas suivants sont ajoutés au début du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 20 avril 1950 susvisé :

« Lorsque la rémunération est réglée à des intervalles autres que ceux qui sont prévus dans les décrets pris en application de l'article L. 741-14 du code rural, le calcul des cotisations s'effectue dans la limite de la somme obtenue, en application des dispositions des mêmes décrets, en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.

Si la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en jours, les cotisations peuvent également être calculées dans la limite obtenue en multipliant la somme fixée pour une rémunération mensuelle par autant de trentièmes du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables dans la limite de trente trentièmes.

Si la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en heures, les cotisations sont calculées dans la limite obtenue en multipliant la somme fixée pour une rémunération mensuelle par ce nombre d'heures divisé par 151,67. »

III. – Après l'article 2-4 du décret du 29 décembre 1976 susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 2-5. – Pour l'application de l'article L. 741-28 du code rural, la demande relative au report de paiement des cotisations salariales et patronales doit être effectuée par écrit avant la date de retour du bordereau mentionné à l'article 1^{er} qui comporte les éléments relatifs à la première rémunération des personnes mentionnées à l'article L. 741-28 du code rural. Les cotisations ayant fait l'objet d'un report sont exigibles à la date de paiement définie au second alinéa de l'article 2-3 et se rapportant aux cotisations afférentes aux rémunérations perçues à compter du treizième mois d'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

La demande de paiement fractionné doit être présentée par écrit avant la fin du douzième mois d'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. Dans l'hypothèse où le paiement des cotisations n'a pas fait l'objet d'un report, le bénéfice de ce fractionnement est limité aux cotisations dues au titre des rémunérations versées entre la date de la demande et la fin du douzième mois d'activité. Le paiement des fractions annuelles s'effectue à la même date et dans les mêmes conditions que celui des cotisations des années suivantes.

En cas de cessation d'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, les cotisations qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret. »

Art. 2. – I. – L'article R. 242-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un employeur met en œuvre la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 242-3. »

II. – L'alinéa suivant est inséré après le second alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du décret du 20 avril 1950 susvisé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'un employeur met en œuvre la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 741-11 du code rural. »

Art. 3. – I. – L'article R. 242-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente section, la rémunération qu'un salarié à temps partiel aurait perçue s'il avait été employé à temps complet est égale au produit de la rémunération brute et du rapport entre la durée légale du travail ou, si elle lui est inférieure, la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou la durée de travail applicable dans l'établissement, rapportée à la période considérée, et, selon que cette durée est exprimée en jours ou en heures, le nombre de jours ou le nombre d'heures rémunérés afférents à cette même période. La rémunération brute prise en compte est constituée des rémunérations telle que définies à l'article L. 242-1 versées au salarié au titre de la période d'activité considérée. »

II. – L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8 du décret du 12 mai 1981 susvisé :

« Pour l'application du présent article et des articles 9 à 12 du présent décret, la rémunération qu'un salarié à temps partiel aurait perçue s'il avait été employé à temps complet est égale au produit de la rémunération brute et du rapport entre la durée légale du travail ou, si elle lui est inférieure, la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou la durée de travail applicable dans l'établissement, rapportée à la période considérée, et, selon que cette durée est exprimée en jours ou en heures, le nombre de jours ou le nombre d'heures rémunérés afférents à cette même période. La rémunération brute prise en compte est constituée des rémunérations telles que définies à l'article L. 741-10 du code rural versées au salarié au titre de la période d'activité considérée. »

Art. 4. – Le dernier alinéa de l'article R. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 5. – I. – A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé un article R. 243-8-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 243-8-1. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, peut désigner l'organisme de recouvrement du régime général auprès duquel les employeurs sont tenus d'adresser les déclarations et verser les cotisations et contributions dues au titre de l'emploi de tout ou partie de leur personnel salarié, et en fixer les modalités pratiques :

1° Lorsque ce personnel exerce une même activité de façon habituelle et régulière pour plusieurs employeurs et dans la circonscription de plusieurs organismes et dès lors qu'un regroupement des informations est nécessaire pour la gestion des droits des salariés ou des obligations de l'employeur. Cette disposition ne s'applique pas aux professions visées à l'article R. 243-45 ;

2° Lorsque l'entreprise de l'employeur ne comporte pas d'établissement en France. »

II. – Dans le décret du 29 décembre 1976 susvisé, il est créé un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut désigner une caisse de mutualité sociale agricole auprès de laquelle les employeurs sont tenus d'adresser les déclarations et verser les cotisations et contributions dues au titre de l'emploi de tout ou partie de leur personnel salarié et en fixer les modalités pratiques :

1° Lorsque ce personnel exerce une même activité de façon habituelle et régulière pour plusieurs employeurs et dans la circonscription de plusieurs caisses et dès lors qu'un regroupement des informations est nécessaire pour la gestion des droits des salariés ou des obligations de l'employeur ;

2° Lorsque l'entreprise de l'employeur ne comporte pas d'établissement en France. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 243-4 du même code est abrogé. La présente disposition prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 243-1-2 du même code.

Art. 6. – I. – La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – La dernière phrase de l'article 18 du décret du 29 décembre 1976 susvisé est supprimée.

Art. 7. – A la section 1 du chapitre 1^{er} du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, il est créé un article R. 651-5-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 651-5-1. – La demande de l'organisme de recouvrement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 651-5-1 est motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme de recouvrement, ayant constaté une inexactitude, une insuffisance, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant au calcul de la contribution, notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant l'objet des opérations de contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours pour faire part à l'organisme de recouvrement de sa réponse à cette notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque ce délai est écoulé, en l'absence de réponse ou si les observations de l'intéressé sont rejetées en tout ou en partie, la mise en recouvrement intervient sur la base du montant du redressement notifié ou en conséquence modifié.

Si les observations du redevable sont produites dans le délai légal, l'organisme de recouvrement est tenu de notifier à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'abandon total ou partiel du redressement dès lors qu'elles sont reconnues fondées ou de motiver leur rejet.

L'organisme ne peut engager la mise en recouvrement de la contribution et des majorations faisant l'objet du redressement avant l'expiration du délai de réponse prévu au troisième alinéa du présent article.

Le redevable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions prévues au présent article est passible d'une amende de 1 500 €. L'amende est applicable dès l'expiration du délai de réponse mentionné au troisième alinéa du présent article. »

CHAPITRE II

Mesures relatives aux régimes des travailleurs indépendants

Art. 8. – I. – Au dernier alinéa de l'article R. 611-130 du code de la sécurité sociale, le mot : « régionaux » est supprimé.

II. – Au dernier alinéa de l'article R. 615-23 du code de la sécurité sociale, le mot : « régional » est supprimé.

Art. 9. – I. – Au premier alinéa de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L. 243-14 », sont insérés les mots : « , L. 131-6 et L. 136-3 ».

II. – Au même code, le 2° de l'article R. 243-26 est abrogé, le « 3° » du même article devient le « 2° » et, au deuxième alinéa dudit 2°, le mot : « réajustées » est supprimé.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux cotisations et contributions dues par les employeurs et travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2004.

CHAPITRE III

Mesures relatives aux relations financières entre le régime général de sécurité sociale et le régime des salariés agricoles

Art. 10. – L'article R. 134-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le troisième alinéa est abrogé.

II. – Les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés retracent en solde, au titre du régime des salariés agricoles, dans les comptes des branches visées au 1^o et 3^o de l'article L. 200-2, la différence entre les charges et les produits afférents aux prestations servies.

La Caisse nationale des allocations familiales retrace dans les comptes de la branche visée au 4^o de l'article L. 200-2 les charges et les produits afférents aux prestations familiales servies par le régime des salariés agricoles.

La Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmet à cet effet à chacune des caisses visées ci-dessus un état retraçant les charges et les produits afférents aux prestations servies par le régime des salariés agricoles.

Les caisses nationales du régime général et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assurent le versement à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole des avances nécessaires au règlement des prestations légales de sécurité sociale servies aux salariés agricoles. Ces avances sont effectuées selon une périodicité hebdomadaire pour les prestations qui interviennent à des dates qu'il n'est pas possible de prévoir et à des dates prédéfinies pour les prestations qui interviennent à des dates régulières. Chaque année, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmet à ces organismes, avant le 31 octobre, un état prévisionnel de la trésorerie du régime des salariés agricoles pour l'année suivante. Le calendrier et les modalités de versement des avances ainsi que la nature des informations que doit transmettre la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sont définis par voie de convention entre cet organisme, d'une part, et les caisses nationales du régime général et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, d'autre part. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 11. – I. – Après l'article R. 255-7 du code de la sécurité sociale, il est créé un article R. 255-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 255-7-1. – Les frais afférents à la gestion du compte unique de disponibilités courantes ouvert au nom de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations sont répartis entre les branches gérées par les caisses nationales selon la clé de répartition utilisée pour l'application de l'article L. 225-6. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice 2004.

Art. 12. – Aux articles R. 243-50, R. 243-53 et R. 612-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 13. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD